

ENQUÊTE PUBLIQUE



Commune de Wittelsheim



Demande de permis d'aménager la 3ème tranche de la zone d'activités économiques Amélie I

Décision n° E210023/67 du tribunal administratif de Strasbourg en date du 5 mars 2021

Rapport, conclusions et avis motivé du Commissaire Enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique du 7 mai au 7 juin 2021 inclus ordonnée par M. le Maire de Wittelsheim par arrêté n° 180 du 19 avril 2021

I. RAPPORT

I-1. GÉNÉRALITÉS

Liminaire	page 5
Plan de Localisation	page 5
1-1-1 Préambule historique	page 6
1-1-2 Situation géographique et accès	page 6
1-1-3 Procédures antérieures	page 7
1-1-4 Cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet	page 7
1-1-5 Nature et caractéristique du projet	page 8
1-1-6 Composition et analyse du dossier d'enquête	page 9
1-1-7 Avis de l'Autorité Environnementale	page 10
1-1-8 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	page 21

I-2. ORGANISATION et DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE

1-2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur	page 22
1-2-2 Concertation Préalable à la procédure d'Enquête	page 22
1-2-3 Visite des lieux	page 23
1-2-4 Définition de l'organisation de l'enquête publique	page 23
1-2-5 Information du public	page 25

I-3. OBSERVATIONS du PUBLIC

1-3-1 Public reçu au cours des permanences	page 26
1-3-2 Analyse comptable	page 26
1-3-3 Analyse thématique	page 26
1-3-4 Observations émises sur le dossier soumis à enquête	page 26

1-3-5 Procès-verbal de synthèse	page 28
1-3-6 Analyse du Mémoire en réponse du porteur de projet	page 28
1-3-7 Analyse du commissaire enquêteur sur les observations recueillies	page 28

II. CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

2-1 Rappel du projet	page 31
2-2 Dossier mis à disposition du public	page 31
2-3 Appréciation du projet	page 32
2-4 Impacts de l'opération	page 32
2-5 Avis des Personnes Publiques Associées	page 34
2-6 Observations recueillies durant l'enquête	page 34
2-7 Mémoire en réponse de M2A et avis	page 35
2-8 Conclusions et avis du Commissaire enquêteur	page 39

III. PIÈCES ANNEXÉES

3-1. Page d'accueil du site internet de la commune de Wittelsheim donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé (www.mairie-wittelsheim.fr)

3-2. Lettre d'Alsace-Nature – groupe local M2A du 07/06/2021

3-3. Lettre du Conservatoire des sites alsaciens du 07/06/2021

3-4. Procès-verbal de synthèse

3-5. Mémoire en réponse de M2A

IV. PIÈCES JOINTES

4-1. Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur

4-2. Arrêté du Maire de Wittelsheim d'ouverture de l'enquête

4-3. Publicité dans la presse locale

4-2. Affichage sur panneaux extérieurs et sur le site du projet

I-1. GÉNÉRALITÉS

Liminaire

La Communauté d'agglomération Mulhouse-Alsace-Agglomération, par la suite dénommée ci-après M2A, a décidé d'achever l'aménagement de la zone d'activités économiques au lieu-dit « Amélie 1 » sur le ban de la commune de Wittelsheim. Cette zone se situe à l'emplacement de l'ancien carreau minier Amélie 1, berceau de l'exploitation de la potasse en Alsace.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mission que m'a confiée M. le Maire de Wittelsheim en sa qualité d'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Cette compétence le charge également d'ouvrir et organiser l'enquête publique relative à la demande de permis d'aménager la 3ème tranche de la zone d'activités économiques Amélie 1 .

Cette mission fait suite à ma désignation en tant que Commissaire Enquêteur par décision N° E2100023/67 du 05/03/2021 de Mr le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En exécution de cette décision, je soussigné Patrick SPIES Commissaire Enquêteur, ai l'honneur de rapporter ce qui suit à l'expiration de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 7 mai 2021 au lundi 7 juin 2021 inclus.

Plan de situation de Wittelsheim



Plan de situation du projet d'aménagement de la 3ème tranche du lotissement d'activités économiques Amélie I à WITTELSHEIM



1-1-1 Préambule historique

En 1904, un premier sondage sur la commune de Wittelsheim révèle la présence de chlorure de potassium. Le gisement alsacien est la seule réserve de potasse connue en France à ce jour. Il s'en suit une exploitation de ce gisement pendant près d'un siècle, au travers de 11 mines, permettant ainsi l'exploitation de 150 millions de tonnes de chlorure de potassium.

La mine Amélie 1 est la première et dernière mine de potasse d'Alsace. L'exploitation y débuta en 1910 et s'arrêta en septembre 2002 via l'entreprise nationale « Mines de potasse d'Alsace » (MDPA). Au cours de l'exploitation minière, trois zones principales peuvent être distinguées :

- Les installations classées du Carreau Amélie 1 en tant que tel comprenant notamment plusieurs unités de traitement physique du minerai extrait et leurs annexes ;
- le terril Amélie Est édifié par les dépôts de stériles entre 1913 et 1929, puis déplacé à partir de 2003 sur le terril Amélie Nord ;
- l'usine Aliphos, produisant du bicarbonate de potassium dès 1957.

Les anciens bâtiments qui composaient le site ainsi que les infrastructures existantes (voies ferrées, voirie, canalisations, ...) ont été démantelées par l'ancien exploitant, les MDPA, entre 2006 et 2010. Le site a été dépollué pour permettre un usage futur industriel qui ne permet pas l'accueil de logements. La friche minière, représentant un ensemble de près de 100ha a été racheté par la commune de Wittelsheim.

Une étude réalisée En 2010 par le bureau d'études ICF Environnement a notamment déterminé les modalités de gestion des sols post-exploitation minière et les précautions à prendre vis-à-vis des pollutions, notamment les métaux, les HAP et les hydrocarbures.

Le site est aujourd'hui en friche et les deux premières tranches de la zone, réalisées en 2013 et 2014 par la commune ont permis d'accueillir des activités artisanales et industrielles variées.

1-1-2 Situation géographique et accès :

Le projet d'aménagement de la 3ème tranche de la zone d'activités économiques Amélie I se situe :

- En région Grand-est, dans la Communauté Européenne d'Alsace;
- au sein de la Communauté d'agglomération Mulhouse-Alsace-Agglomération (M2A) dont Wittelsheim fait partie;

- sur le territoire de la commune de Wittelsheim, à 8km au nord-ouest du centre de Mulhouse
- au lieu-dit « Mine Amélie I » du fait de la présence jusqu'en 2002 des installations minières et industrielles liées à l'exploitation de la potasse ;
- sur une partie de la parcelle section 26 n°211 dont la surface totale est de 107.967 m². Il est à noter que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (figure 2 page 9), le projet concerne également la parcelle n°312 et pour partie la parcelle n° 325.

Le projet est porté par la Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » qui assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses compétences en matière d'économie transférées par les communes membres.

L'accès au projet s'effectue principalement depuis la RN66 en empruntant successivement :

- la RD19 en direction de Wittelsheim ;
- la route du Wahlweg en direction de la zone d'activités Amélie;
- la RD19-1 en direction de Mulhouse/Bischwiller (rue de Mulhouse) ;
- La route vers la mine et les rues du Chevalement et de la Carbonate desservant déjà les 2 premières tranches du lotissement d'activité.

1-1-3 Procédures antérieures

Les deux premières tranches de la zone d'activités économiques Amélie I, réalisées par la commune de Wittelsheim, ont chacune fait l'objet d'une procédure de permis d'aménager sans étude d'impact et sans enquête publique. La première tranche sur 4,3ha a été réalisée en 2013 et la deuxième sur 3,3ha en 2014.

Le dossier relatif à l'aménagement de la tranche 3 de la ZAE n'a fait l'objet d'aucun débat public (organisé dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15 du Code de l'Environnement), ni concertation préalable définie à l'article L121-16, ni aucune autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision avant la présente enquête.

1-1-4 Cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet

La présente opération d'aménagement, portant sur un projet d'urbanisation relève d'une procédure d'instruction visée par les textes suivants :

-
- Code de l'urbanisme : notamment les articles L441-1 à L441-4, L445-1 et R441-1 à R441-8-3;
 - Code de l'environnement : articles L122-1 à L122-3, articles R122-1 à R122-16, articles L214-1 à 6, articles et R214-1 et suivants.

Il est à noter que le projet d'aménagement de la 3ème tranche de la zone d'activités économiques Amélie I, portant sur l'aménagement de 4,5 ha, entraîne par son cumul avec les aménagements antérieurs de la 1ère tranche (4,3 ha) et de la 2ème tranche (3,3ha) un aménagement total de 12,1 ha, dépassant le seuil de 10ha au-delà duquel une évaluation environnementale est requise (article R122-2-II du CE et rubrique 39/b du tableau annexe).

De ce fait, une enquête publique est nécessaire en application de l'article L123-2-I-1er du CE. Les articles régissant la procédure d'enquête publique sont les articles L123-1-A et suivants du CE et R123-1 à R123-27 du CE.

Parallèlement, le projet d'aménagement portant sur une surface de 45 888m² et comportant un bassin d'infiltration des eaux pluviales, fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau rubrique 2.1.5.0 : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*. Le récépissé de déclaration a été délivré le 2 juin 2021 sans prescriptions ni limitations particulières non prévues au projet.

1-1-5 Nature et caractéristique du projet

Le projet d'aménagement de 3ème tranche de la zone d'activités économiques « Amélie 1 » vient poursuivre et conclure l'aménagement de la zone d'activités. D'une superficie de 4,59 ha, le projet prévoit l'aménagement de 14 lots constructibles à la vente de 2000 à 5500 m² pour l'implantation d'activités artisanales et industrielles. La desserte de ces lots se fera par une voirie de ceinture qui se bouclera avec les rues du Chevalement et de la Carbonate qui desservent déjà les lots des deux premières tranches de la zone d'activité.

Le projet est implanté en zone urbaine Ued du PLU de Wittelsheim et figure parmi les espaces économiques stratégiques au SCoT de l'agglomération mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 (secteur « Amélie ») avec une possibilité d'extension de 13 ha sur ce secteur.

Le projet prévoit une desserte des lots par les différents réseaux secs et humides. Les eaux pluviales issues des lots devront être infiltrées sur place. Seules les eaux pluviales de la voirie de ceinture et du lot n°7 seront collectées séparativement pour être infiltrées dans un bassin implanté sur la parcelle n° 312 après traitement.

Une haie sera plantée en limite nord du projet afin de promouvoir la biodiversité et de limiter la visibilité depuis et vers les habitations situées à proximité. 2360 m² d'espaces verts sont également prévus ainsi que la plantation de 13 arbres le long de la voirie de desserte.

1-1-6 Composition et analyse du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- Formulaire de demande de permis d'aménager (Cerfa n°13409*07)
- PA1 – Plan de situation au 1/10.000ème
- PA2 – notice descriptive
- PA3 – Plan de l'état actuel – Echelle 1/2000ème
- PA4 -- Plan d'aménagement général – Echelle 1/500ème
- PA5-1 – Coupe-type de la chaussée – Echelle 1/100ème
- PA5-2 – Coupe type du bassin d'infiltration – Echelle 1/125ème
- PA6-7 – Plan vues orientées – Echelle 1/500ème
- PA8 – Programme de travaux
- PA8/1 – Plan des réseaux secs (Ecl Publ, Vidéo, Tel, Gaz) – Echelle 1/500ème
- PA8/2 – Plan des réseaux humides (EP, EU et AEP) – Echelle 1/500ème
- PA9 – Plan hypothèse d'implantation – Echelle 1/500ème
- PA10 – projet de règlement
- PA11 – attestation de la garantie d'achèvement des travaux et PA12 – Engagement du lotisseur
- Etude d'impact – Rapport n°201006103 de novembre 2020 réalisé par le bureau d'études GEO+ Environnement et annexes « MDPA- Plan de gestion – site minier Amélie I » réalisé par ICF Environnement en avril 2010 et « procès-verbal de récolement » dressé par l'inspection des installations classées du 7 mai 2012
- Résumé non technique de l'Etude d'impact
- Consultation des personnes publiques associées (PPA) et autres organismes et personnes consultées (ENEDIS, DREAL Nord-Est, WISTARI et SIVOM de la Région Mulhousienne)
- avis du Maire de Wittelsheim pour la commune

➤ Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe Grand-Est) en date du 1^{er} avril 2021 et réponse de M2A à cet avis en date du 7 mai 2021

➤ délibération du 29 avril 2021 du conseil municipal de Wittelsheim – point n°2 – demande de cession de terrain – Amélie – Foncière Amélie – Délibération modificative

➤ délibération du 29 avril 2021 du conseil municipal de Wittelsheim – point n°7 – demande de cession de terrain ZAE Amélie Tranche 3 - Délibération modificative

Le dossier d'enquête est conforme aux exigences du code de l'environnement (notamment les articles R123-8 et L122-1-V) et du code de l'urbanisme (notamment les articles L441-1 à L441-4, L445-1 et R441-1 à R441-8-3).

Commentaire du Commissaire Enquêteur : Outre, les documents techniques décrivant le projet d'aménagement, la pièce la plus importante du dossier est l'étude d'impact réalisée en novembre 2020. Ce document volumineux et très documenté analyse bien tous les compartiments de l'environnement tel que prévu par la réglementation. A noter cependant qu'il ne justifie la réalisation de la tranche 3 de la ZAE Amélie 1 que comme l'opportunité d'achever l'aménagement d'une zone étalé sur plusieurs années. Il n'y a pas de réelle justification de besoins nouveaux. De ce fait, il n'y a pas non plus d'analyse de scénarios alternatifs envisagés au regard de la solution retenue.

1-1-7 Avis de l'Autorité Environnementale:

Le projet étant soumis à évaluation environnementale en application du II et de la rubrique 39-b de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale a été consultée par M2A sur le projet d'aménagement de la 3ème tranche de la zone d'activité « Amélie 1 » le 5 février 2021 conformément à l'article L122-1-V du Code de l'Environnement. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand-Est a rendu son avis le 1^{er} avril 2021. Conformément à la réglementation, M2A a produit un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Ce mémoire a été versé au dossier mis à l'enquête le 7 mai.

Dans son avis, la MRAe considère que l'étude d'impact « répond à l'ensemble des critères exigés par la réglementation » (p3 de l'avis). Elle relève que les **principaux enjeux** environnementaux identifiés sont :

- *la pollution des sols ;*
- *le risque de pollution des eaux ;*
- *la biodiversité et les continuités écologiques.*

Concernant le premier enjeu principal, la MRAe considère que les dispositions du plan de gestion post-mine du site Amélie établi en 2010 sont correctement prises en compte. En particulier, le lot n°7 de la ZAE est concerné par une pollution résiduelle par des métaux et est

classé en ZRP (Zone à Risque Potentiel) n°5. Pour ce lot, les règles de constructibilité vont même plus loin que les prescriptions du plan de gestion. En particulier, les eaux pluviales provenant du lot ne seront pas infiltrées sur place mais rejoindront le réseau de collecte des eaux de la voirie et seront infiltrées après traitement dans un bassin implanté en bordure sud-ouest du projet.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : Sur ce point, je rejoins l'avis de la MRAe sous réserve qu'il y ait bien un dispositif déboureur/déshuileur mis en place en amont du bassin d'infiltration comme prévu à l'étude d'impact (p152, 153, 160, 161) mais ne figurant pas sur les plans d'aménagement. En réponse à une de mes questions à M2A sur ce sujet, M2A précise qu'il est bien prévu la mise en place d'un décanteur-déshuileur d'1 m³ en amont du bassin d'infiltration. Ce bassin, d'un volume utile de 162 m³ sera capable de stocker une pluie comprise entre une fréquence vintennale (probabilité de survenue annuelle de 5%) (141 m³) et cinquantennale (probabilité de survenue annuelle de 2%) (170 m³). Je considère, par conséquent que les dispositions constructives prévues sont satisfaisantes au regard de la nécessité de préserver la qualité de la nappe alluviale et de limiter la collecte des eaux pluviales.

Concernant le deuxième enjeu principal ; la MRAe n'a pas de remarques particulières à formuler concernant les dispositions prévues pour la prise en compte des risques de pollution des eaux. Les eaux usées produites par les implantations de la zone pourront être collectées sous réserve de s'assurer que la station d'épuration des eaux usées de Wittelsheim soit suffisamment dimensionnée pour recevoir les flux supplémentaires générés par la nouvelle zone et que les futures activités implantées sur la zone ne produiront pas des rejets de nature incompatible avec les capacités de traitement de la station.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : Je rejoins l'avis de la MRAe en insistant sur la nécessité pour le service instructeur des futurs permis de construire de s'assurer de la compatibilité des rejets d'eaux usées avec ce que la station d'épuration peut recevoir et à défaut d'imposer à l'activité la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté. Cela suppose que le SIVOM soit systématiquement consulté lors de l'instruction des permis de construire.

Enfin, concernant le troisième enjeu principal, la MRAe souligne d'importantes insuffisances dans l'étude d'impact :

- Insuffisance concernant le statut des différents habitats naturels présents sur le site et autour
- insuffisance de l'inventaire faune/flore en raison d'une insuffisance de passages de terrain (2 en juin 2018 et 1 en septembre 2018). Il manque des inventaires en hiver, automne et début du printemps. Ces passages supplémentaires permettraient peut-être de déceler en particulier la présence de batraciens (crapaud vert, crapaud calamite,...) et de reptiles non observées lors des passages (cf p59 de l'étude d'impact). *Il est à noter sur ce dernier point que lors de ma visite sur le terrain le 30 avril 2021 entre 14h15 et 16h00 j'ai pu observer la présence d'un lapin de garenne et d'un lézard des souches (cf photo ci-après) sur le site.*



Lézard des souches sur gravas observé le 30 avril 2021 (photo P. Spies)

- insuffisance d'analyse des incidences cumulées sur la destruction d'habitats le la réalisation de la tranche 3 de la ZAE avec le projet photovoltaïque contigu au nord. Ce dernier

projet aurait dû être inventorié et analysé au §4 de l'étude d'impact (impacts cumulés avec d'autres projets connus). Ce manque d'analyse pose la question de la fonctionnalité effective du corridor écologique identifié au nord de la ZAE en lien avec le projet de centrale photovoltaïque sachant que la zone en question n'est plus classé naturelle (Nd) comme indiqué dans l'étude d'impact (p24 et p147) mais en Ued depuis la révision partielle du PLU suite aux différents projets de parcs photovoltaïques.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : Je rejoins l'avis de la MRAe sur ces divers points. Les insuffisances pointées précédemment pourraient remettre en cause la mesure de réduction d'impact « R1 » évoquée au §6.7.2.1 p164 de l'étude d'impact consistant à maintenir une connexion écologique au Nord du projet.

Dans son avis, la MRAe pointe par ailleurs un certain nombre d'insuffisances décrites ci-après ;

Le dossier ne précise pas sa cohérence avec les différentes règles du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand-est et en particulier la règle n°25 pour limiter l'imperméabilisation des sols. Cette règle demande au minimum de prévoir la compensation des surfaces imperméabilisées. Cette compensation devra être de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméabilisées.

Commentaire du Commissaire Enquêteur: Je considère que le projet répond à cette exigence en ce qu'il prévoit l'infiltration après traitement sur le site de toutes les eaux pluviales collectées sur la voirie et le lot n°7 et l'infiltration in-situ des eaux pluviales de chaque lot de la zone. Le projet répond également à l'objectif 14 de l'Axe 1 du SRADDET : « reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation », les friches constituant d'importants potentiels fonciers à valoriser.

La justification du besoin d'urbaniser près de 4ha supplémentaire n'est pas suffisante. En particulier, outre l'inventaire des zones d'activité existantes sur Wittelsheim et de leur vocation, l'étude n'indique pas leur taux d'occupation.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : Je rejoins cet avis en l'élargissant au-delà du seul territoire de la commune de Wittelsheim. La compétence de création des zones d'activité relevant de M2A, l'étude des besoins en surface de zones d'activité aurait dû être élargie, au-delà de la commune de Wittelsheim seule, à minima au nord-ouest de la zone couverte par M2A. A noter à cette égard que le SCoT de l'agglomération Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 identifie bien le potentiel foncier pour le développement économique (cf espaces économiques stratégiques- page 13 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT) notamment sur Wittelsheim (potentiel d'extension de 13ha sur le secteur Amélie).

D'une façon générale, **la MRAe souligne l'insuffisance du périmètre « élargi » de l'étude d'impact** qui aurait dû être étendu à l'ensemble du carreau minier afin d'être représentatif des habitats présents pour la biodiversité.

Commentaire du Commissaire Enquêteur : Je considère qu'à minima, le périmètre élargi aurait dû concerner toute la zone d'activité « Amélie 1 », dans l'esprit des textes (évaluation environnementale pour les zones d'activité de plus de 10 ha (cf rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2 du CE).

Enfin, dans la synthèse de son avis, la MRAe recommande principalement :

- **de justifier davantage le choix d'aménager la tranche 3 de la zone d'activités Amélie par rapport aux autres zones d'activité à proximité et de détailler les différents scénarios d'aménagement envisagés avant de justifier puis préciser la solution retenue.**

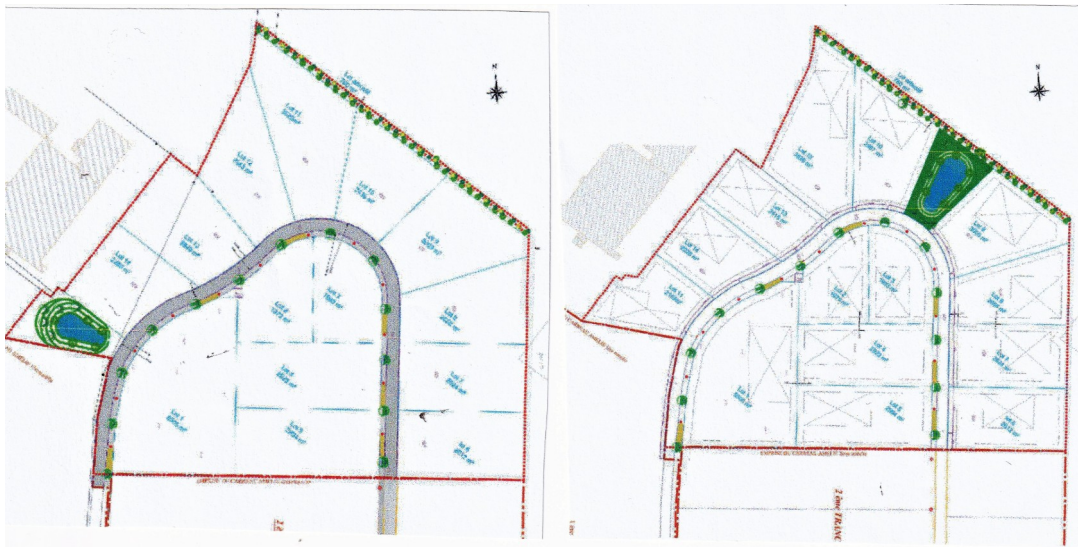
Dans sa réponse, M2A indique que le projet s'inscrit dans les orientations du DOO du SCoT approuvé le 25/03/2019 qui prévoit que la partie sud du secteur « Amélie » soit destinée à une reconversion économique d'une friche industrielle et minière, avec le soucis de limiter l'artificialisation des sols et la valorisation de dents creuses en milieux urbanisés. Il est également précisé que le projet traduit le PADD de la commune de Wittelsheim, le caractère économique de la zone étant programmé depuis 2004, confirmé lors de la mise en compatibilité du PLU en 2019. Par ailleurs, les autres zones d'activité de la commune sont toutes occupées en totalité ou en passe de l'être. Enfin, l'outil de prospective et de gestion des zones d'activité de M2A montre une raréfaction de l'offre de foncier économique en parcelles de petite taille.

Concernant les différents scénarios d'aménagement de la 3ème tranche de la ZAE, M2A précise que 2 scénarios avaient été étudiés : voirie en impasse (rues du Chevalement et de la Carbonate) ou voirie en bouclage. C'est ce dernier scénario qui avait été retenu car générant moins de surface imperméabilisée (3600 m² contre 4085 m²) et plus de fonctionnalité en matière de circulation (pas de retournements) et de desserte par les véhicules de collecte des ordures ménagères. Suite à l'avis de la MRAe, M2A a étudié une variante du scénario initialement retenu

(voirie en bouclage) qui consiste à déplacer le bassin d'infiltration des eaux pluviales pour le mettre en contact avec de la haie paysagère prévue en limite nord de la zone et en améliorer ainsi la fonctionnalité.

Commentaire du Commissaire enquêteur : M2A indique que le projet répond à des enjeux à l'échelle de l'agglomération, ce qui signifie que ces enjeux dépassent le cadre strict de la commune de Wittelsheim. Compte tenu de la compétence « économique » de M2A, il aurait été pertinent d'examiner les possibilités existantes d'implantation de nouvelles activités équivalentes au-delà de Wittelsheim et à minima sur le territoire des communes proches. Cela aurait permis de s'assurer que des surfaces disponibles identifiées pour recevoir des activités économiques équivalentes ne sont pas déjà existantes. Dans ce dernier cas, la zone de Wittelsheim aurait alors pu être maintenue en une zone en cours de renaturation. Néanmoins, la nouvelle zone est d'une surface relativement restreinte et correspond aux orientations du SCoT et du PLU. Elle correspond à de réels besoins en l'état actuel des demandes.

Concernant le scénario d'aménagement, je préconise de retenir le 3ème scénario proposé par M2A (voir schémas ci-dessous) avec un bassin de stockage et d'infiltration positionné en contact de la haie paysagère, au niveau du lot n°10 initial afin d'améliorer la fonctionnalité de l'ensemble ce qui supposera de ne pas clôturer la limite entre la haie (conçue plus comme un refuge pour la faune qu'un réel corridor) et la zone du bassin et d'aménager ce dernier de telle sorte qu'il permette à la petite faune d'accéder au bassin et d'en ressortir (pente et enherbement des berges). Malheureusement, les aménagements prévus ne permettront pas à la grande faune terrestre (sangliers, cervidés) de profiter du corridor prévu car il sera trop étroit et non connecté avec le petit espace boisé existant à l'ouest de la zone ce qui aurait permis d'améliorer la connexion entre les ZNIEFF existantes autour de la ZAE (type 1 réf : 420030236 et 420030373 type 2 réf : 4200300366). La fonctionnalité de corridor pour la grande faune sera de toutes façons réduite en raison de la coupure existante occasionnée par la route départementale 19.1 bordée par une clôture continue de l'ancien carreau minier Amélie encore existante.



Implantation initialement prévue pour le bassin d'infiltration

Implantation recommandée pour le bassin

- **d'annexer le plan de gestion des pollutions à la présente étude d'impact.**

M2A précise que le plan de gestion du site minier produit par ICF Environnement en 2010 est joint au dossier d'enquête en tant qu'annexe à l'étude d'impact. Est également joint le procès-verbal de récolement post-exploitation minière produit par l'inspection des installations classées en 2012. Le Plan de gestion sera par ailleurs annexé à tous les actes de vente des parcelles en tant qu'annexe.

Commentaire du Commissaire enquêteur : dont acte.

- **de compléter le dossier par :**
 - **l'extension du périmètre d'études dit « élargi » à l'ensemble du carreau minier Amélie I**

En réponse à cette demande, M2A a décidé de demander au bureau d'études BEE Ing un relevé complémentaire élargi à l'ensemble du carreau Amélie I soit sur 47ha (hors terroir), au-delà donc du périmètre initial d'étude élargi de 15,7ha.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Il est très dommage qu'une étude d'impact globale de l'ensemble de l'ancien carreau minier Amélie n'ait pas été réalisée. Cela aurait permis de mieux analyser les impacts cumulés des différents projets prévus (zone(s) d'activité, parcs photovoltaïques). Ce regret concerne tout particulièrement la zone couverte par la ZAE Amélie (tr 1, 2 et 3) et le parc photovoltaïque autorisé au nord de la ZAE (secteur « carreau Amélie Ouest » de 4,91 Mwc sur 5 ha), très insuffisamment étudiée dans l'étude d'impact jointe au dossier. Cette zone constitue un corridor de biodiversité potentiel actuellement peu riche mais en voie de renaturation depuis la cessation de l'activité minière et la réhabilitation qui en a suivi. Dans sa réponse à l'avis de la MRAE, M2A indique que l'analyse de l'effet cumulé de la ZAE et du parc photovoltaïque est renvoyée à des inventaires complémentaires de terrain à réaliser en mai et juin, notamment pour examiner l'incidence de la diminution significative des fourrés et arbustes existants lors de l'aménagement du parc photovoltaïque, ce qui risque d'impacter la nidification de certaines espèces (oiseaux notamment). Pour le reste, il est indiqué que la centrale photovoltaïque prévue ne modifiera que très peu le terrain (implantation des panneaux sur pieux posés par battage sans apport de béton). Les espaces entre les panneaux seront enherbés et le tout sera ceinturé par une clôture de 2m de hauteur avec des ouvertures de 10 cm de côté permettant le passage de la petite faune terrestre mais pas de la grande.

- **des inventaires espèces aux saisons sans observations**

L'étude complémentaire engagée par M2A comprend un relevé sur toute la période de printemps (période mi-avril à début juin). La note de M2A du 7 mai inclut un rapport provisoire d'inventaire portant sur des relevés de terrain réalisés sur une journée et une nuit en avril 2021.

des relevés complémentaires sont également prévus en mai et juin mais les résultats n'en étaient pas connus au moment de l'enquête. Par ailleurs BEE Ing précise que des campagnes hivernales d'inventaire ne sont pas nécessaires, le secteur n'étant pas connu pour abriter des zones d'hivernage pour la faune. L'absence de boisements sur le site n'est pas non plus propice à la présence de chiroptères en hivernage.

L'inventaire complémentaire réalisé en avril 2021 a permis de compléter l'inventaire avec des espèces non recensées en 2018. Les nouvelles espèces inventoriées ne permettent pas de conclure sur les enjeux du site pour les différents groupes étudiés et sur la nécessité de demander ou non une dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées. Le complément d'inventaire visait deux espèces en particulier :

- la laineuse du prunelier (papillon nocturne d'intérêt communautaire) : l'inventaire porte sur la recherche de nids de soie au moment de l'éclosion des pontes, en avril dans les buissons d'épineux. Le secteur du projet en comportant peu, aucun nid n'a été observé.
- Le crapaud vert (amphibien fortement menacé en France et en Alsace) : malgré des conditions d'observation favorables, aucun individu n'a pu être observé. Les sites de reproduction connus les plus proches (mares au nord du terri) sont localisées à plus d'1 km de la zone du projet. L'étude préconise de réaliser les travaux de décapage des sols lors des travaux d'aménagement de la zone entre fin septembre et fin février pour éviter tout risque de colonisation du chantier par l'espèce, dans des ornières du chantier par exemple.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Ce constat montre que la zone est globalement peu attractive pour les espèces animales sans pour autant être totalement inintéressante. Néanmoins, afin d'éviter la colonisation du site par l'espèce, je retiendrais favorablement la suggestion du bureau d'étude relative aux périodes de chantier à respecter.

- **des précisions sur l'état de conservation des habitats présents**

Le dossier présente une description des habitats présents et conclut à l'absence d'habitats remarquables. Néanmoins, avant de conclure, il convient de préciser leur statut sur les listes rouges nationale et régionale et de mener une évaluation de l'état de conservation de chacun des habitats identifiés.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, M2A, après avoir consulté son bureau d'étude précise qu'aucun des habitats répertoriés n'est inscrit en liste rouge. Seulement deux habitats sont présents sur la zone du projet à proprement parler: les fourrés médio-européens et les friches de recolonisation. Les friches sont particulièrement dégradées et en mauvais état de conservation en raison notamment de la présence de nombreux déchets : plastiques, bois, ferrailles, gravats. Néanmoins, en périphérie de la zone elles semblent en meilleur état (absence de déchets). Les fourrés présents présentent un intérêt limité même s'ils peuvent servir de zones

de nidification pour certains passereaux. De plus, ils sont colonisés par des espèces végétales invasives traduisant leur caractère fortement dégradé.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Je rejoins l'analyse du bureau d'étude même si son appréciation doit être analysée au regard de l'évolution de la zone. Il s'agit d'une zone qui a été très fortement dégradée par le passé de l'activité minière et qui est en cours de renaturation depuis une dizaine d'année seulement. S'il ne s'agit pas aujourd'hui d'une zone de grand intérêt naturaliste car n'y ont pas été inventoriées d'espèces patrimoniales, c'est une zone naturellement en devenir et il aurait été intéressant de voir comment la nature recolonise petit à petit cette zone anciennement fortement anthropisée malgré la présence de déchets. La biodiversité « ordinaire » doit aussi être prise en compte.

- **une analyse sur l'effectivité fonctionnelle du corridor écologique maintenu au nord**

Le dossier prévoit le maintien d'un corridor réduit (4m de largeur) au nord du projet. Le dossier n'indique pas si la largeur prévue pour ce corridor permettra le déplacement effectif des espèces, d'autant que l'impact cumulé du projet de ZAE avec le projet de centrale photovoltaïque contigu n'a pas été étudié.

Dans sa réponse, M2A précise que la majorité des panneaux photovoltaïques prévus au nord de la ZA seront posés sans terrassement, ni béton et les rangées de panneaux seront espacées de 2,50m en moyenne entre rangs. L'ensemble sera bordé par une clôture de 2 m de hauteur et des ouvertures de 10 cm de côté seront aménagées pour permettre le passage de la petite faune. Pour les oiseaux, les panneaux solaires ne constituent pas des barrières infranchissables et la bande arbustive au nord assurera le maintien d'un axe est-ouest pour le déplacement de la petite faune. Pour la grande faune, il apparaît que la connectivité est-ouest sera réduite avec le cumul des projets. Cette connectivité est déjà réduite et limitée en raison de la présence de la route départementale D19.1 entre les boisements à l'ouest et le carreau Amélie ainsi que par la présence de la clôture existante en bordure de la RD.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Il est indéniable que l'effet cumulé du projet de ZAE tranche 3 et de parc photovoltaïque au nord aura pour effet de réduire la fonctionnalité de corridor écologique de la zone, du simple fait de la réduction des espaces actuellement en cours de renaturation. Cependant, la fonctionnalité de corridor est actuellement déjà très réduite par l'effet de coupure de la route départementale et par la clôture existante en bordure nord-ouest du carreau Amélie, le long de la RD. Je considère par conséquent que le maintien d'une bande arbustive de 4 m en bordure nord de la ZAE devrait préserver un minimum de connectivité au moins pour la petite faune.

- **d'analyse les incidences cumulées du présent projet avec le projet de centrale photovoltaïque contigu sur la destruction d'habitats et les continuités écologiques**

Le dossier conclut à l'absence d'impact résiduel et donc à l'absence de mesures de compensation après les mesures d'évitement d'impact prévu par l'adaptation du calendrier de travaux aux espèces présentes et les mesures de réduction d'impact par le maintien d'un corridor écologique au nord de la zone. Cependant, au vu du caractère incomplet des inventaires et de l'incertitude quant à la fonctionnalité du corridor écologique maintenu, il ne peut être garanti l'absence d'impact résiduel sur la zone.

Dans sa réponse, M2A précise que le maintien des habitats herbacés (friches et pelouses) sur le parc photovoltaïque permettra notamment d'assurer le maintien des populations de certaines espèces mais que le principal effet est la diminution des fourrés et arbustes présents dans le secteur, milieux favorables à la nidification de certaines espèces (oiseaux notamment). Pour le reste, les inventaires complémentaires de mai et juin 2021 s'avèrent nécessaires afin de préciser les espèces qui nidifient dans le secteur. Le choix des essences à planter le long de la haie prévue pourra être déterminé par les enjeux inventoriés liés aux espèces nicheuses.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Il est regrettable que les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact aient été insuffisants pour conclure sur les incidences cumulés du projet de ZAE avec le projet contigu au nord. Si les inventaires complémentaires commandés par M2A devaient conclure à la présence d'espèces patrimoniales, cela pourrait être de nature à remettre en cause les aménagements prévus et il faudrait alors revoir la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » du projet.

- **s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration de Wittelsheim conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques ; à défaut, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation**

La station d'épuration de Wittelsheim connaît des problèmes de dysfonctionnement en raison de la présence d'eaux claires parasites. Une étude est en cours et des travaux sont prévus sur la période 2023-2027 pour solutionner ces problèmes de réseau de collecte. Sur la zone, le réseau d'assainissement sera de type séparatif et seules des eaux usées rejoindront le système d'assainissement, les eaux pluviales devant être infiltrées sur place, dans le bassin d'infiltration prévu ou sur chacune des parcelles qui seront construites. Lors de chaque demande de permis de construire, une demande de raccordement à l'assainissement sera également à déposer par le pétitionnaire auprès du SIVOM, gestionnaire de la STEP de Wittelsheim.

Commentaire du Commissaire enquêteur: Les procédures normales d'instruction des futurs permis de construire sur la zone prévoient que le SIVOM sera consulté pour le raccordement des eaux usées. Cela garantit que les nouveaux effluents collectés ne seront pas incompatibles avec la STEP.

- **s'assurer de la capacité de la station d'épuration à absorber le surplus de charge entrantes des eaux usées générées par la zone d'activités.**

Commentaire du Commissaire enquêteur: ce point a été traité ci-avant.

La MRAe soulève également un certain nombre d'autres points dans son avis détaillé:

- **Prévoir des mesures de suivi de la qualité de l'air et du bruit en phase de fonctionnement**

L'étude d'impact conclut que les nuisances seront limitées du fait du contexte déjà fortement urbanisé et par le respect des normes en vigueur, tant en phase de travaux que de fonctionnement.

Dans sa réponse, M2A précise qu'il n'y a pas nécessité de mettre en place sur le site des mesures de suivi de la qualité de l'air et du bruit spécifique au projet, compte tenu de son contexte environné par une route départementale et par les activités existantes. Sur le territoire de l'agglomération, M2A a par ailleurs engagé un plan volontaire qui vise à atténuer les pointes de pollution et limiter les émissions de polluants lors de ces épisodes par la mise en œuvre de mesures incitatives pour limiter l'usage de l'automobile.

Commentaire du Commissaire enquêteur: Je rejoins l'avis de M2A et considère que la taille assez réduite de la zone et son contexte ne justifie pas de mesures particulières supplémentaires à l'existant. L'étude d'impact sur la situation existante en matière de bruit et de pollution atmosphérique montre que la ZAE existante (tr1 et tr2) ne génère que peu de nuisances, les principales étant générées par le trafic sur la route départementale à l'ouest de la zone.

- **Préciser la faisabilité juridique de la mesure d'évitement dans le cadre du règlement du lotissement afin de limiter les nuisances sonores pour les habitations proches et de l'appliquer également à d'autres nuisances, telles qu'olfactives**

M2A précise qu'afin d'éviter d'exposer plus d'habitations à d'éventuelles nuisances sonores, le règlement du lotissement introduit une restriction plus stricte par rapport au règlement du PLU en vigueur et aux précédentes tranches de la ZAE. Tout type de logement est interdit dans la zone d'activité.

Commentaire du Commissaire enquêteur: Dans sa réponse, M2A ne répond pas véritablement à la demande de la MRAe. Néanmoins, la 3ème tranche de la ZAE ne comporte qu'un nombre limité de lots et il me semble que l'interdiction de tout logement dans la zone est une mesure adaptée au contexte du projet.

- **Prévoir des mesures permettant de diminuer au maximum l'empreinte carbone du projet ou à défaut de prévoir des mesures, si possible locales de compensation visant à minima la neutralité carbone du projet**

Le trafic routier et la construction des bâtiments représentent les facteurs principaux de l'empreinte carbone du projet. Des mesures de réduction sont prévues pour le trafic en phase travaux : respect des seuils d'émission réglementaires des polluants par les engins de chantier ; limitation des allers-retours des engins ; les moteurs des engins seront à l'arrêt autant que possible. Pour le trafic routier, M2A préconise le recours aux transports en commun ou à la mobilité active (existence d'une bande cyclable le long de la RD19.1 à 250 m du projet). Pour les constructions, la limitation de la production de GES devra être prise en compte dès la conception des futurs bâtiments par la performance d'isolation en respect de la réglementation en la matière. Dans le cadre des comités d'agrément de l'implantation des entreprises, la dimension énergétique fera partie des critères de choix avec la demande de production d'un bilan carbone.

Commentaire du Commissaire enquêteur: les dispositions décrites par M2A permettant de diminuer au maximum l'empreinte carbone du projet paraissent largement du domaine de l'intention sans que des mesures concrètes ne soient effectivement prévues et décrites. On aurait pu imaginer, par exemple, que le cahier des charges des travaux soit particulièrement prescriptif sur ces points ainsi que le règlement de la ZAE pour ce qui concerne les caractéristiques environnementales des futures implantations. Plus généralement, il est dommage que l'occasion n'ait pas été saisie par M2A pour imaginer un nouveau concept de zone d'activité, plus économe en matière(s) et en énergie, à l'instar des éco-quartiers en matière d'habitat qui privilégient les logements collectifs et les constructions économes. Une « éco-ZAE » aurait pu être une alternative.

- **Préciser le type d'entreprises qui seront admises au sein de la zone d'activités en favorisant les entreprises sobres en énergie, peu émettrices de polluants et qui favorisent l'économie circulaire**

La MRAe suggère que M2A envisage, au niveau du règlement de la zone, que des prescriptions soient introduites de nature à favoriser l'implantation d'entreprises bas-carbone, peu consommatrices d'énergies, favorisant l'économie circulaire ou favorisant des énergies décarbonées.

En réponse, M2A précise que, quel que soit leur secteur d'activités, les entreprises de la zone auront l'obligation de respecter la réglementation en termes de sobriété énergétique, démission de polluants et d'économie circulaire.

Commentaire du Commissaire enquêteur: La réponse de M2A ne traduit pas une réelle volonté d'orienter les futures implantations dans la zone vers des entreprises de « nouvelle génération » en se contentant juste de l'application de la réglementation. Comme vu au point précédent, ce projet aurait pu être véritablement en rupture avec les principes d'aménagement et d'installation d'entreprises des deux précédentes tranches de la zone, réalisées il y a 7 et 9 ans. Il est pourtant maintenant urgent d'opérer une véritable transition énergétique et tous les moyens sont bons pour cela.

1-1-8 Avis des personnes publiques associées (PPA):

Ont été consultées les personnes publiques associées suivantes :

- **Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la région mulhousienne** qui exploite le réseau d'assainissement de Wittelsheim et la station d'épuration depuis le transfert de l'ancien syndicat « WISTARI » (Wittelsheim-Staffelfelden-Richwiller) au SIVOM le 1^{er} janvier 2021.

Le SIVOM indique dans son avis daté du 20 avril 2021 qu'il ne peut se prononcer sur la capacité de la station d'épuration à collecter et à traiter le surplus des eaux usées généré par le projet de 3ème tranche de la ZAE en raison de dysfonctionnements hydrauliques actuellement constatés sur la station d'épuration causés par des eaux claires parasites. Une étude de ces dysfonctionnements est actuellement en cours et devrait s'achever en 2022 pour des travaux à l'horizon 2023-2027.

Le SIVOM demande par ailleurs à être consulté sur la recevabilité de chaque dossier en matière d'assainissement lors de chaque demande de permis de construire pour les activités amenées à s'installer sur la zone, de manière à évaluer au mieux les capacités du réseau et de la station d'épuration à traiter ou non les nouveaux effluents. Au besoin, une convention spéciale de déversement pourra être nécessaire si l'activité nouvelle est amenée à produire des effluents non domestiques. Des prescriptions particulières, éventuellement après pré-traitement in situ pourront être exigées.

Commentaire du Commissaire enquêteur: la prudence du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration des eaux usées se comprend, compte tenu de sa jeunesse dans la connaissance des installations. Par ailleurs, les prescriptions indiquées sont des mesures classiques lorsqu'il s'agit de raccorder au réseau d'assainissement public des installations non domestiques (activités artisanales, commerciales, industrielles,...). Le système d'assainissement de Wittelsheim pose actuellement des problèmes de nature hydraulique (excès d'eaux claires) qui devraient trouver une solution à l'horizon 2023-2027. Le dossier ne comporte aucune indication sur le volume et la nature prévisibles des nouveaux effluents produits par la zone. Même si l'aménageur ne connaît pas aujourd'hui la nature exacte des activités qui seront amenées à s'installer sur la zone, il aurait pu, à minima, donner un ordre de grandeur des volumes prévisibles par analogie avec d'autres zones d'activité de même nature sur son périmètre. Je considère que l'avis du SIVOM n'est actuellement pas formellement négatif mais normalement prudent.

Il est donc impératif qu'il soit consulté pour chaque dossier d'activité appelée à s'installer sur la zone. Par ailleurs, l'aménageur devra être particulièrement vigilant lors de la réalisation des réseaux collectif et lors des raccordements des nouvelles installations privatives pour éviter d'accroître la présence d'eaux claires dans le réseau séparatif des eaux usées.

- **ENEDIS – L'électricité en réseau** : ENEDIS indique dans sa réponse les modalités techniques et de répartitions des coûts des travaux d'extension du réseau électrique à réaliser.

Il n'y a pas d'opposition au projet

- **DREAL Grand-Est – unité départementale du Haut-Rhin**. L'avis a été rendu uniquement sur les aspects liés à l'activité industrielle (risques anthropiques). La DREAL précise que la zone concernée ne concerne pas une zone d'ancien terroir pour laquelle les services de la DREAL auraient mis des restrictions, ni un puits rebouché avec des servitudes de passage et d'entretien. LA DREAL considère que la zone considérée est définitivement stabilisée, sous réserve des incertitudes dont restent grevées toutes prévisions en matière d'affaissement.

Il n'y a pas d'opposition au projet au titre des anciennes activités minières sur le site.

- **Mr le Maire de Wittelsheim** : Pour le compte de la commune, le maire indique qu'elle est favorable au projet d'aménagement de la ZAE, en adéquation avec le PLU et notamment le Plan de Développement durable de la commune.

Avis favorable au projet.

I-2. ORGANISATION et DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE

1-2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Après un premier contact téléphonique le 5 mars 2021, par décision n° E210023/67 du même jour, le Tribunal Administratif de Strasbourg m'a chargé de conduire l'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la 3ème tranche du lotissement d'activité Amélie. Le 12 mars 2021, j'adressais à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg la déclaration sur l'honneur de «*ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement*».

1-2-2 Concertation Préable à la procédure d'Enquête

J'ai pris contact téléphoniquement avec la mairie de Wittelsheim (Mme Fernanda Monteiro) le 15 mars afin d'obtenir le dossier d'enquête en version « papier ». Ma demande ayant été transmise à M2A (Mme Stéphanie Wursthorn), cette dernière m'a adressé le dossier que j'ai reçu le 23 mars. J'ai constaté que le dossier était incomplet et l'ai signalé. Il manquait alors :

- l'avis de la MRAe et donc la réponse de M2A à cet avis
- l'avis des personnes publiques associées

-
- l'avis de la commune de Wittelsheim

Ces documents ont été rajoutés pour compléter le dossier mis à disposition du public lors de l'ouverture de l'enquête le 7 mai.

1-2-3 Visite des lieux

Le 30 mars de 14h45 à 16h00, j'ai procédé à une visite du site du projet et de son environnement en compagnie de Mme Wursthorn. Cela m'a permis de poser un certain nombre de questions pour m'éclairer sur le projet. J'ai pu constater que le terrain prévu pour le projet est essentiellement constitué de friches résultant des opérations de démantèlement de l'ancien carreau minier « Amélie » datant d'une dizaine d'années. Il s'agit d'une zone pseudo-naturelle en phase de reconquête (présence observée d'un lapin de Garenne et de lézards non inventoriés dans l'étude d'impact). Plusieurs amoncellement de déchets (gravats de chantier, amas de branchages divers, quelques bidons et bouteilles) sont également présents en continuité des tranches 1 et 2 de la zone (*cf photos ci-après*).



Tas de gravas (photo P. Spies)



amoncellement de branchages (photo P. Spies)

Par ailleurs j'ai pu constater que des panneaux d'information concernant le permis de construire des différents parcs photovoltaïques prévus au nord et à l'est du projet ont été apposés dans les secteurs environnant de la ZAE.

1-2-4 Définition de l'organisation de l'enquête publique

A l'occasion d'une réunion en mairie le également le 30 mars à 16h00, en présence de :

- Monsieur Alexandre OBERLIN, directeur général des services de la ville de Wittelsheim ;
- Madame Fernanda MONTEIRO ; instructrice en droit des sols au service « urbanisme et développement économique » à la ville de Wittelsheim ;

- Madame Stéphanie WURSTHORN ; chargée d'étude au service « urbanisme opérationnel - Aménagement » de M2A ;

nous avons abordé l'organisation de l'enquête publique à savoir :

- les modalités de publicité préalable (publications dans la presse locale et affichage sur le terrain) en référence à l'article L123-10 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du CE ;
- l'information du public sur le site internet de la commune ainsi que sur le panneau d'affichage à l'extérieur de la mairie. J'ai indiqué qu'une information uniquement sur le site Facebook de la commune ne serait pas suffisant mais que ce pourrait constituer un complément utile. Cette information sur le réseau social Facebook n'a finalement pas été publiée afin d'éviter les confusions, Facebook n'étant pas destiné à recueillir des observations ou avis dans le cadre réglementaire prévu ;
- le protocole sanitaire à respecter en raison de l'épidémie de COVID19 (affiches à apposer à l'entrée de la salle prévue pour recevoir le public, mesures de désinfection, port du masque, aération des locaux, etc.). A ce sujet, j'ai remis un modèle d'affiche à apposer ainsi qu'une note explicative des mesures à prendre;
- la mise en ligne du dossier d'enquête au format numérique ainsi que la mise à disposition à la mairie d'un poste informatique pour y accéder ;
- Pour le traitement des contributions du public, j'ai évoqué la possibilité de mettre en place un registre dématérialisé mais la commune n'a pas souhaité avoir recours à cette possibilité pourtant très pratique et sécurisée. Une adresse courriel sera néanmoins prévue pour recueillir les contributions du public qui voudrait utiliser cette voie. Plutôt que l'adresse de Mme Monteiro, j'ai indiqué qu'il serait préférable de créer une adresse dédiée à l'enquête de telle sorte que les contributions reçues sur cette boîte puissent m'être redirigée en temps réel.
- Composition du dossier d'enquête : j'ai indiqué que le dossier papier et dématérialisé devra être complété avec :
 - l'avis de la MRAe
 - la réponse de M2A à l'avis de la MRAe
 - l'avis de la commune de Wittelsheim (cf art L122-1-V du CE)
 - l'avis des personnes publiques associées consultées (PPA)

- en annexe à l'étude d'impact : le plan de gestion d'Amélie 1 réalisée par ICF Environnement en 2010 ainsi que le dossier de récolement réalisé par l'inspection des installations classées en 2012.

L'ensemble de ces documents ont été joints au dossier mis à l'enquête.

- Les dates de l'enquête publique ainsi que mes permanences en mairie. J'ai souhaité pouvoir organiser au moins une permanence un samedi matin pour permettre au maximum de personnes le souhaitant de me rencontrer mais Mr Oberlin m'a indiqué que cela poserait de gros problèmes d'organisation (astreintes, heures supplémentaires) à la mairie. Cette demande n'a donc pas été retenue.

Dans un premier temps, la période d'enquête a été fixée du 27 avril au 28 mai 2021, mais, en raison des modalités du confinement mis en place par le gouvernement à partir du 3 avril (cf décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié) et de la nécessité pour M2A de joindre au dossier d'enquête sa réponse à l'avis de la MRAe produit le 1^{er} avril, l'enquête a été décalée sur mai-juin.

L'enquête publique a finalement été fixée d'un commun accord avec M. le Maire et M2A. L'arrêté du maire de Wittelsheim n°180 en date du 19 avril 2021 fixe les modalités de l'enquête publique dont le déroulé est prévu du 7 mai 2021 au 7 juin 2021 inclus, soit pendant une durée de 31 jours. Compte-tenu du libellé de cet arrêté, j'ai indiqué que les contributions pourront être reçues valablement du 7 mai à 0h00 au 7 juin à 24h00

Les permanences ont été fixées comme suit :

- **Le vendredi 7 mai (ouverture de l'enquête) de 9h00 à 12h00**
- **Le mardi 18 mai de 15h00 à 18h00**
- **Le mercredi 26 mai de 9h00 à 12h00**
- **Le lundi 7 juin (clôture de l'enquête) de 15h00 à 18h00**

1-2-5 Information du public

Par voie de presse :

Les annonces réglementaires ont été publiées dans :

* L'Alsace des 21 et 23 avril 2021 (première annonce). L'annonce du 21 avril, erronée, a dû être corrigée par l'annonce du 23 ;

* Les dernières Nouvelles d'Alsace des 21 et 23 avril 2021 (première annonce). L'annonce du 21 avril, erronée, a dû être corrigée par l'annonce du 23 ;

* L'Alsace du 12 mai 2021 (deuxième annonce) ;

* Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 12 mai 2021 (deuxième annonce).

Par affichage sur les tableaux d'affichage extérieurs de la mairie (affiche A3 sur fond jaune – cf annexe) et de M2A

Sur le site internet de la ville de Wittelsheim dès le 22 avril (rubrique « actualités ») et de M2A

Par affichage sur le terrain (au carrefour des rues de la Mine et du Chevalement)

I-3. OBSERVATIONS du PUBLIC

1-3-1 Public reçu au cours des permanences

Lors de mes permanences, je n'ai reçu qu'une seule personne.

1-3-2 Analyse comptable

Les contributions du public se sont réduites à deux contributions écrites reçues toutes deux le dernier jour de l'enquête, jointes au registre d'enquête et annexées au présent rapport.

1-3-3 Analyse thématique

Les contributions écrites reçues portent sur les thématiques suivantes :

- la fragmentation de l'espace et l'efficacité réelle de la continuité écologique annoncée au nord de la zone projetée;
- les effets cumulatifs des différents programmes d'urbanisation et de création de zones d'activité et leurs impacts sur la zone naturelle sensible à proximité ;
- la gestion des eaux et leur impact sur les à-secs observés au niveau hydrographique dans le secteur ;
- la réduction des surfaces de friches même dégradées constituant un potentiel de biodiversité.

1-3-4 Observations émises sur le dossier soumis à enquête

A-Lors des permanences

➤ Permanence du 7 mai 2021 :

Aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence.

➤ **Permanence du 18 mai 2021 :**

Aucune personne ne s'est présentée. Le registre d'enquête ne comporte aucune contribution depuis l'ouverture de l'enquête le 7 mai.

➤ **Permanence du 26 mai 2021**

Aucune personne ne s'est présentée. Le registre d'enquête ne comporte aucune contribution depuis la deuxième permanence du 18 mai.

➤ **Permanence du 7 juin 2021**

Je n'ai reçu qu'une personne lors de cette permanence : Mr Patrick Foltzer, conservateur bénévole de la RNR du Rothmoos), résidant à Lutterbach venu déposer et commenter le courrier du CSA transmis également par messagerie. M. Foltzer m'a également remis une plaquette et un exemplaire du magazine du CSA. Mr Foltzer n'a pas souhaité porter d'observations complémentaires au courrier dans le registre d'enquête. Il a principalement insisté sur les problèmes d'hydrologie dans le secteur (à-secs de plus en plus fréquents réduisant l'alimentation en eau des zones humides).

Hormis les contributions écrites transmises par la messagerie, le registre d'enquête ne comporte aucune observation écrite. Le registre a donc été clôturé par mes soins à 18h00, heure de fermeture des bureaux.

B- Sur le registre d'enquête papier

Aucune contribution n'a été portée au registre.

C- Sur la messagerie dédiée à l'enquête

Aucune contribution n'a été transmise par messagerie à l'adresse dédiée à l'enquête (enquete-publique@mairie-wittelsheim.fr). Seul un courrier a été transmis via l'adresse de messagerie dédiée (voir contributions écrites). Il est à noter que sur l'arrêté d'ouverture d'enquête du maire ainsi que dans les avis de publicité parus dans la presse, affichés en mairie et sur le terrain, l'adresse de messagerie était libellée comme suit : enquete-publique@mairie-wittelsheim.fr (avec un accent circonflexe). Cette infime différence a probablement été à l'origine des difficultés rencontrées par Alsace-Nature pour envoyer sa contribution via cette adresse. La contribution est quand même parvenue par un circuit différent (voir plus loin).

D- Observations verbales

Aucune contribution verbale, hormis les commentaires de Mr Feltzer au courrier du CSA n'a été reçue lors de mes permanences.

E- Contributions écrites et courriers reçus

Le courrier du CSA a été déposé par Mr Feltzer lors de ma permanence du 7 juin. Cette contribution a été doublée par une transmission via la messagerie dédiée. Il est à noter qu'Alsace Nature a eu des difficultés à transmettre sa contribution via l'adresse de messagerie dédiée (adressage incorrect avec un accent comme indiqué dans les avis de publicité alors que l'adresse créée n'en comporte pas). La contribution a alors été transmise le 7 juin à l'adresse de Mr Oberlin qui me l'a répercutée le même jour. Elle a été prise en compte.

1-3-5 Procès-verbal de synthèse

Se reporter aux pièces annexées. Le PV de synthèse a été remis et commenté au porteur du projet, M2A en la personne de Mr Belloni, vice-président en charge de l'urbanisme, en présence également de Mme Wursthorn, à l'occasion d'une réunion en mairie de Wittelsheim le mardi 15 mai à 13h30. Ce PV de synthèse reprenait les deux contributions écrites reçues ainsi qu'un certain nombre de questions du commissaire enquêteur résultant de ma lecture du dossier, de l'avis de la MRAe et de la réponse de M2A à cet avis.

1-3-6 Analyse du Mémoire en réponse de M2A

J'ai reçu le 28 juin le mémoire en réponse de M2A. L'analyse ci-après reprend les divers points du PV de synthèse assortis de l'avis du Commissaire enquêteur.

1-3-7 Analyse du commissaire enquêteur sur les observations recueillies**➤ Sur les observations recueillies sur le registre d'enquête papier :**

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

➤ Sur les observations recueillies sur la messagerie dédiée à l'enquête:

Aucune observation n'a été adressée par le biais de la messagerie dédiée à l'enquête.

➤ Sur les observations verbales :

Aucune observation verbale autre que le commentaire d'un courrier reçu par ailleurs n'a été recueillie.

➤ Sur les contributions écrites et courriers reçus :

- courrier du CSA:

Dans son courrier, le directeur du CSA, Mr Marc Brignon, dit intervenir en tant que propriétaire de 140ha de landes, marais et forêts sur le ban de Wittelsheim et Richwiller et gestionnaire d'un espace inventorié ZNIEFF et classé RNR à proximité du projet.

La contribution du CSA porte principalement sur deux points :

1. La fragmentation de l'espace : Pour le CSA, le corridor écologique projeté au nord de la zone d'activité sous forme d'une haie paraît trop étroit pour être fonctionnel. Par ailleurs, la multiplication de projets traités séparément (ZAC, ZAE, parcs photovoltaïques dont celui prévu au nord de la ZAE), constitue un ensemble d'étapes conduisant à l'artificialisation de l'espace, posant aussi des problèmes de gestion des eaux. Ce point a été soulevé par ailleurs par la MRAe. C'est toute la zone comprise entre les ZAC Heiden au sud, Amélie à l'Est et le projet de parc photovoltaïque au nord qu'il aurait fallu considérer pour appréhender au mieux les impacts des aménagements cumulés sur les espèces et les fonctionnalités écologiques.

Commentaire du commissaire enquêteur : la haie paysagère prévue au nord du projet ne peut effectivement pas être considérée comme un véritable corridor du fait de sa discontinuité de part et d'autre et de sa faible largeur (4m). La fonctionnalité de corridor écologique du secteur était de toute façon très réduite en raison du projet photovoltaïque autorisé en contiguïté au nord de la ZAE et à cause de l'effet de coupure par la route départementale à l'ouest doublée d'une clôture héritée de l'ancien carreau minier. D'ailleurs ce corridor ne figure pas dans le SRCE Alsace. On peut considérer que cette haie pourra néanmoins servir de refuge à la petite faune, d'autant que la clôture du parc photovoltaïque prévue en limite nord de la ZAE comportera des ouvertures de 10x10cm permettant le passage des petits animaux. Cette haie paysagère sera par ailleurs complétée par les haies prévues en séparation des différents lots d'aménagement. Par ailleurs, je suis en accord avec l'analyse du CSA et l'avis de la MRAe concernant l'insuffisance d'étendue du périmètre de l'étude d'impact. Il est indéniable que l'étude d'impact du dossier ZAE-tranche 3 aurait dû être plus large et intégrer tous les projets du secteur (ZAE tranches 1,2 et 3 – parcs photovoltaïques). Ce point a déjà été relevé précédemment. Dans l'idéal, une étude globale sur les 170 ha de l'ancien carreau minier aurait du être conduite dès l'origine, après la réhabilitation du site minier, prenant en compte tous les projets d'aménagement qui se sont succédés. Néanmoins, actuellement, les parcs photovoltaïques ont été autorisés et la ZAE Amélie est déjà aménagée pour ces deux premières tranches. La dernière tranche de la ZAE, par ailleurs prévue au SCoT et au PLU (après une procédure de reclassement de zone de Naturelle (Nd) en zone Ued), ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Elle clot ainsi l'aménagement de la zone et l'enjeu est d'en améliorer l'insertion.

2. Le maintien des grandes fonctionnalités des zones naturelles dépend en particulier de l'écoulement des eaux de surface. Dans le secteur de l'ancien bassin minier au sud de Wittelsheim, le CSA constate des à-secs de plus en plus sévères dans les ruisseaux et une baisse du niveau moyen de la nappe phréatique alors que, paradoxalement, la station d'épuration de Wittelsheim connaît des problèmes liés à la présence d'eaux claires parasites dans le réseau qui l'alimente. Le CSA souhaite qu'à l'occasion de l'étude engagée par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne, les solutions envisagées pour solutionner les problèmes de fonctionnement de la station d'épuration puissent contribuer à restaurer l'hydrologie du secteur en particulier

dans le secteur du Moos, au nord-est de la ZAE, à l'instar du bassin d'orage de la ZAC Joseph Else.

Commentaire du commissaire enquêteur: le projet de ZAE-3ème tranche n'aura aucun effet en matière d'hydrologie de surface dans le secteur. Les eaux pluviales des voiries et du lot n°7 seront infiltrées dans un bassin d'infiltration dédié. Les eaux pluviales des différents lots de la zone seront également infiltrées sur place. Seules les eaux usées seront « exportées » vers la station d'épuration de Wittelsheim. Les problèmes soulevés par le CSA devront être abordés dans le cadre de l'étude que doit diligenter le SIVOM de l'agglomération mulhousienne.

- courrier d'Alsace Nature – Groupe local M2A:

Dans son courrier, M. Philippe Lacoumette, pour l'association Alsace-Nature – groupe local M2A, adhère aux remarques faites par la MRAe sur le projet. Il salue le travail du bureau d'étude BEE Ing, considéré comme très sérieux et précis, en particulier sur les aspects biodiversité. Il regrette cependant que les observations complémentaires de terrain réalisées en mai et juin 2021 ne soient pas mentionnées et qu'une partie des friches ne soit pas réservée à la renaturation. Enfin, il suggère que les entreprises qui s'installeront sur la zone d'activité soient ouvertes aux propositions d'Alsace-Nature pour une gestion optimale de leurs espaces non construits, d'un point de vue de biodiversité.

Commentaire du commissaire enquêteur: Dès le stade du SCoT et du PLU de Wittelsheim, le fait de reclasser la zone du projet de zone Nd en zone Ued annonçait déjà le projet de zone d'aménagement. Ce projet va modifier la zone qui était en cours de renaturation bien qu'elle ait tendance à se parsemer de dépôts incontrôlés de déchets divers. Cependant, les mesures d'accompagnement du projet, les principes d'aménagement retenues par M2A, combinés aux modalités de réalisation du parc photovoltaïque au nord sont de nature à préserver l'essentiel, dans une zone qui est une ancienne friche minière. La suggestion de mettre en relation Alsace-Nature avec les futurs occupants de la zone est intéressante en ce qu'elle peut contribuer à ce que les aménagements des parcelles hors bâti pourraient être favorables à la biodiversité en évitant par exemple l'implantation d'essences végétales inadaptées.

II. CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

2-1 Rappel du projet :

Le projet, objet de l'enquête publique, porte sur la demande de permis d'aménager la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Amélie I – 3ème tranche. Ce projet, d'une surface totale de 4,59 ha, prévoit l'aménagement de 14 lots constructibles à la vente de 2000 à 5500 m² pour l'implantation d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Il vient parachever l'aménagement d'une zone d'activité où deux tranches précédentes sont déjà réalisées. La desserte des nouveaux lots se fera par une voirie de ceinture qui se bouclera avec les rues du Chevalement et de la Carbonate qui desservent déjà les lots des deux premières tranches de la zone d'activité. Les eaux pluviales de la voirie et du lot n°7 seront infiltrées dans un bassin d'infiltration dédié. Les eaux pluviales issues des différents lots seront également infiltrées sur place, sur chacune des parcelles. Une haie paysagère de 4m de large est également prévue en limite nord du projet, en bordure d'un parc photovoltaïque autorisé par ailleurs.

2-2 Dossier mis à disposition du public :

Le dossier d'enquête, dont la composition est énoncée à l'article 1.1.6, a été mis à la disposition du public. Pour satisfaire à la réglementation portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public entrée en vigueur au 1er Janvier 2017 (ordonnance n ° 2016 du 3 Août 2016), le dossier a été complété par un registre d'enquête papier et une adresse de messagerie dédiée à l'enquête a été mise en place. L'ensemble des pièces énumérées ci-dessus a été enregistré sur le site internet de la commune de Wittelsheim. De ce fait, le public a pu prendre connaissance de ces pièces pendant 31 jours sans interruption.

L'information sur l'enquête a été faite conformément à ce que prévoit la réglementation (publicité dans deux journaux locaux, sur le tableau d'affichage de la commune et de M2A, sur le lieu du projet et sur le site internet de la commune de Wittelsheim et de M2A). Les mesures sanitaires en période de pandémie de COVID-19 (accès à la mairie sur rendez-vous préalable) ont pu jouer un rôle dans l'absence de participation du public lors des 4 permanences organisées par le commissaire enquêteur, néanmoins, il n'y a pas eu non plus de contributions par messagerie.

En conséquence, je peux affirmer que la publicité, l'information du public et l'organisation concernant cette enquête ont été réalisées dans les formes prescrites par le Code de l'Environnement. A noter cependant que l'adresse de messagerie mise en place pour recueillir les contributions dématérialisée (enquete-publique@mairie-wittelsheim.fr) a été différente de l'adresse annoncée dans l'arrêté du maire et dans les différentes publicités préalables à l'enquête (enquete-publique@mairie-wittelsheim.fr). Il n'est pas possible de savoir si cette erreur a gêné le public.

2-3 Appréciation du projet :

Le projet d'aménagement s'inscrit dans les orientations du SCoT de l'agglomération mulhousienne et du PLU de Wittelsheim. Ce projet parachève l'aménagement de la zone d'activité Amélie 1, après les deux premières tranches réalisées en 2013 et 2014.

Il permet de répondre à la demande des entreprises locales en matière de surfaces commerciales et artisanales, ce qui contribue au développement économique de la région de Mulhouse. Par rapport aux principes d'aménagement des deux premières tranches, il y a une nette amélioration des dispositions prévues : infiltration des eaux pluviales sur place, mise en place d'une haie arbustive en limite nord connectée avec le bassin d'infiltration des eaux pluviales, implantation d'arbres le long de la voirie de desserte et haies séparatives entre les différents lots.

2-4 Impacts de l'opération:

2-4-1 Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la pollution des sols
- le risque de pollution des eaux
- la biodiversité et les continuités écologiques

Ces enjeux ont été identifiés par la MRAe. J'y ajouterais les enjeux suivants :

- la réduction de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols
- la transition vers une économie économe en ressources et décarbonée ainsi que la réduction de l'émission de GES

2-4-2 Diverses mesures envisagées

Les mesures prévues pour répondre aux enjeux environnementaux du projet sont les suivantes :

- pollution des sols : le projet se situe sur l'emplacement de l'ancien carreau minier « Amélie ». Suite à la fin de l'activité minière par les Mines de Potasse d'Alsace et la réhabilitation du site, la gestion des sols a été préconisée dans le plan de gestion d'Amélie 1 réalisé par le bureau d'étude ICF Environnement en 2010. Ce plan de gestion prévoit notamment qu'aucun usage sensible ne sera implanté sur le site (usage résidentiel, agriculture, écoles, etc...). De plus, le plan de gestion a identifié des zones particulières marquées par des pollutions résiduelles par les métaux, HAP ou les hydrocarbures. Sur la zone du projet il y a une telle zone (Zone à

risques potentiels - ZRP n°5) nécessitant un traitement particulier. Si une excavation de terre est nécessaire, celle-ci devra faire l'objet d'un contrôle analytique avant d'être dirigée vers une filière d'élimination adaptée ou réutilisés sur le site sur un secteur qui ne sera pas en contact direct avec les usagers du site. Aucun bâtiment ne sera construit au droit de la zone polluée et les futures canalisations ne passeront pas au droit de la zone ZRP5. La parcelle n°7, concernée par la présence de la ZRP5 fera également l'objet d'un traitement particulier en ce qui concerne les eaux pluviales ruisselant depuis les toitures et les voiries privées : contrairement aux autres lots, ces eaux ne seront pas infiltrées sur place mais seront collectées par le réseau pluvial public.

- le risque de pollution des eaux : en complément des dispositions particulières prévues précédemment pour le lot n°7, le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie publique seront dirigées vers un bassin d'infiltration précédé d'un décanteur-déshuileur. Ce dispositif a par ailleurs reçu l'aval du service de police de l'eau.
- la biodiversité et les continuités écologiques : les inventaires faunistiques et floristiques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont montré qu'il n'y avait pas d'enjeu particulier sur la zone en matière de biodiversité. Il s'agit d'une ancienne friche minière en cours de renaturation. Cependant, sont prévus un certain nombre d'aménagements destinés préserver une biodiversité résiduelle ou compenser la réduction des espaces pseudo-naturels impactés par le projet :
 - implantation d'une haie arbustive de 4 m de large en limite nord du projet en contiguïté avec le projet de parc photovoltaïque. Cette haie jouera principalement le rôle de refuge pour la petite faune, la grande faune étant déjà contrainte par l'existant (route départementale et clôture parallèle). Cette haie sera connectée avec le bassin d'infiltration prévu;
 - plantations d'arbres le long de la voirie de desserte ;
 - implantation de haies en limite des lots par les futurs aménageurs.
- la réduction de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols : le projet est implanté sur une ancienne friche minière. De ce fait, il n'y a pas de consommation d'espace agricole, naturel ou forestier même si on peut considérer que la zone était en cours de renaturation. Le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales par infiltration ne génère donc pas d'aggravation des problèmes d'eaux claires parasites du réseau d'assainissement de Wittelsheim, ni sur les conditions d'écoulement des eaux de surface. Les eaux pluviales sont restituées à la nappe souterraine comme c'est le cas actuellement.

- la transition vers une économie économe en ressources et décarbonée ainsi que la réduction de l'émission de GES : C'est sur ce plan que le dossier est certainement le plus faible. Hormis la réutilisation sur site des terres excavées lors des chantiers chaque fois que ce sera possible, il n'y a pas de dispositions volontaristes en la matière mis à part que la production de GES devra être prise en compte dès la conception des futurs bâtiments par la performance de l'isolation en respect de la réglementation en la matière. De plus, dans le cadre des comités d'agrément de l'implantation des entreprises, la dimension énergétique fera partie des critères de choix avec la demande de production d'un bilan carbone.

Comme je l'avais déjà relevé précédemment, je regrette que le cahier des charges des travaux ne soit pas particulièrement prescriptif en matière de réduction du bilan carbone du projet ainsi que le règlement de la ZAE pour ce qui concerne les caractéristiques environnementales des futures implantations. Plus généralement, il est dommage que l'occasion n'ait pas été saisie par M2A pour imaginer un nouveau concept de zone d'activité, plus économe en matière(s) et en énergie, à l'instar des éco-quartiers en matière d'habitat qui privilégient les logements collectifs et les constructions économes. Une « éco-ZAE » aurait pu être une alternative intéressante de nature à répondre aux enjeux pressants en la matière.

2-5 Avis des Personnes Publiques Associées

La consultation des PPA n'a pas apporté d'éléments de nature à modifier ou infléchir le projet. A noter cependant l'avis du SIVOM de l'agglomération mulhousienne qui indique qu'il ne peut se prononcer sur la capacité de la station d'épuration à collecter et à traiter le surplus des eaux usées générées par le projet de 3ème tranche de la ZAE en raison de dysfonctionnements hydrauliques actuellement constatés sur la station d'épuration causés par des eaux claires parasites. Une étude de ces dysfonctionnements est actuellement en cours et devrait s'achever en 2022 pour des travaux à l'horizon 2023-2027.

Le SIVOM demande par ailleurs à être consulté sur la recevabilité de chaque dossier en matière d'assainissement lors de chaque demande de permis de construire pour les activités amenées à s'installer sur la zone. Cela lui permettrait d'évaluer au mieux les capacités du réseau et de la station d'épuration à traiter ou non les nouveaux effluents. Au besoin une convention spéciale de déversement pourra être nécessaire si l'activité nouvelle est amenée à produire des effluents non domestiques. Des prescriptions particulières, éventuellement après pré-traitement in situ pourront être exigées.

2-6 Observations recueillies durant l'enquête

Les deux seules contributions recueillies durant l'enquête sont celles du CSA et d'Alsace Nature-groupe local M2A. Elles sont analysées au paragraphe suivant.

2-7 Mémoire en réponse de M2A et avis

Suite au PV de synthèse de l'enquête remis à M2A le 15 juin, les réponses suivantes ont été apportées par M2A dans son mémoire reçu le 28 juin :

- Observations du public :

- Lettre du CSA : elle porte principalement sur deux points :

1. La fragmentation de l'espace : Pour le CSA, le corridor écologique projeté au nord de la zone d'activité sous forme d'une haie paraît trop étroit pour être fonctionnel. Par ailleurs, la multiplication de projets traités séparément (ZAC, ZAE, parcs photovoltaïques dont celui prévu au nord de la ZAE), constitue un ensemble d'étapes conduisant à l'artificialisation de l'espace, posant aussi des problèmes de gestion des eaux. Ce point a été soulevé par ailleurs par la MRAe. C'est toute la zone comprise entre les ZAC Heiden au sud, Amélie à l'Est et le projet de parc photovoltaïque au nord qu'il aurait fallu considérer pour appréhender au mieux les impacts des aménagements cumulés sur les espèces et les fonctionnalités écologiques.

Réponse de M2A : Les études écologiques complémentaires réalisées pendant l'enquête publique sur la période de avril à juin 2021, dont le rapport est annexé à la réponse de M2A, permettent d'apporter une réponse à la fragmentation de l'espace et à l'étroitesse du corridor écologique au regard des espèces repérées sur le site.

La route RD19.1 à l'ouest du projet constitue une première coupure d'un corridor Est-Ouest. Elle est par ailleurs doublée d'une clôture de près de 2 m de hauteur, limitant ainsi de fait le passage de la grande faune (cervidés, sangliers, renards, etc.). L'aménagement de la ZAE aura donc peu d'incidence sur la situation existante.

D'autre part, la centrale photovoltaïque projeté au nord sera aménagée de telle sorte qu'elle permette le passage de la petite faune, grâce notamment à des ouvertures de 10x10cm répartie le long de la clôture prévue. Du fait de la non imperméabilisation du sol de cette zone pour la mise en place des tables photovoltaïques, les milieux resteront favorables à la petite faune, ce qui limitera fortement la perte de fonctionnalité des milieux.

En complément, la mise en place d'une haie arbustive d'une largeur de 4 m au nord, entre la ZAE-tranche 3 et le projet photovoltaïque assurera le maintien d'une bande refuge pour la petite faune, les plantations de cette haie devant être réalisées avec des essences locales. Compte tenu de ces dispositions, les principaux corridors existant resteront fonctionnels et les principaux couloirs de déplacement des espèces seront préservés, notamment pour la petite faune eu égard à la perméabilité de la clôture du projet photovoltaïque et au maintien des habitats herbacés sous les tables et sur les lots de la future tranche 3 de la ZAE.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les compléments d'analyse apportés par M2A permettent de conclure que les fonctionnalités écologiques du secteur ne seront pas

aggravées par le projet de ZAE. Je valide donc l'ensemble du dispositif ainsi décrit. En ce qui concerne les fonctionnalités de corridor écologique (en particulier est-ouest), leur maintien dépend grandement du projet de parc photovoltaïque qui est indépendant du présent projet de ZAE. L'enjeu sera donc pour M2A de s'assurer que les dispositions décrites pour l'aménagement du parc soient effectivement mises en œuvre.

2. Le maintien des grandes fonctionnalités des zones naturelles dépend en particulier de l'écoulement des eaux de surface. Dans le secteur de l'ancien bassin minier au sud de Wittelsheim, le CSA constate des à-secs de plus en plus sévères dans les ruisseaux et une baisse du niveau moyen de la nappe phréatique alors que, paradoxalement, la station d'épuration de Wittelsheim connaît des problèmes liés à la présence d'eaux claires parasites dans le réseau qui l'alimente. Le CSA souhaite qu'à l'occasion de l'étude engagée par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne, les solutions envisagées pour solutionner les problèmes de fonctionnement de la station d'épuration puissent contribuer à restaurer l'hydrologie du secteur en particulier dans le secteur du Moos, au nord-est de la ZAE, à l'instar du bassin d'orage de la ZAC Joseph Else.

Réponse de M2A : M2A précise que le réseau d'assainissement de la ZAE-tranche 3 sera de type séparatif. L'ensemble des eaux pluviales sera infiltré soit à la parcelle soit dans le bassin prévu à cet effet pour la voirie de desserte et le lot n°7. Ainsi le projet sera sans effet sur les milieux humides du secteur.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je rejoins le point de vue de M2A sur cette question. La remarque du CSA concerne surtout l'étude engagée par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne pour solutionner la problématique des eaux claires parasites de l'ensemble du réseau de la commune perturbant le fonctionnement de la station d'épuration. Je recommande donc au CSA de se rapprocher du SIVOM afin d'évoquer avec lui les possibilités de solutions permettant, si possible, d'améliorer le fonctionnement des zones humides et l'hydrologie du secteur.

▪ Lettre d'Alsace Nature – groupe local M2A : Dans son courrier, M. Philippe Lacoumette adhère aux remarques faites par la MRAe sur le projet. Il salue le travail du bureau d'étude BEE Ing, considéré comme très sérieux et précis, en particulier sur les aspects biodiversité. Il regrette cependant que les observations complémentaires de terrain réalisées en mai et juin 2021 ne soient pas mentionnées et qu'une partie des friches ne soit pas réservée à la renaturation. Enfin, il suggère que les entreprises qui s'installeront sur la zone d'activité soient ouvertes aux propositions d'Alsace-Nature pour une gestion optimale de leurs espaces non construits, d'un point de vue de biodiversité.

Réponse de M2A : Le complément de diagnostic écologique est annexé au mémoire. Ce diagnostic a permis de vérifier l'absence du crapaud vert, le sol caillouteux et compact de la zone n'étant pas favorable à son développement. Par ailleurs un contact a d'ors et déjà été pris par M2A avec Alsace-Nature qui a transmis la brochure « 10 principes de gestion des zones herbeuses pour épargner la faune et la flore ». Cette brochure sera transmise aux preneurs de lots.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je considère que c'est au stade des documents de planification que sont les SCoTs et les PLU(i) que les grands enjeux écologiques doivent être pris en compte. Une fois les grands principes d'aménagement arrêtés par ces documents, les projets qui en résultent ne peuvent plus que procéder à une adaptation locale des principes généraux d'occupation de l'espace. Dans le cas présent, le sort de la ZAE a été scellé lorsque la modification du PLU a reclassé la zone de naturelle Nd en urbaine Ued. Sur ce plan le projet de ZAE est conforme aux orientations du SCoT et du PLU et ne peut plus être remis en cause à ce titre.

• Questions complémentaires du commissaire enquêteur: En l'absence d'autres remarques au cours de l'enquête, j'ai questionné M2A sur un certain nombre de points du dossier

1. Continuités écologiques: L'étude d'impact identifie au nord du projet une connexion écologique (cf figure 19 p53 de l'étude d'impact) qui est potentiellement mise à mal par l'effet cumulé du projet de 3ème tranche de la ZAE et par le projet de parc photovoltaïque. L'étude d'impact initiale n'a pas analysé cet effet cumulé et M2A renvoie cette analyse à l'étude complémentaire qu'il a engagée sur la période de mai-juin 2021 en réponse à l'avis de la MRAe.

Néanmoins, afin d'améliorer la fonctionnalité de la haie prévue en limite nord du projet, M2A envisage une solution de positionnement du bassin d'infiltration prévu en contiguïté de la haie sur la parcelle n°10 du découpage initial. Cette option alternative au projet initial sera t'elle finalement retenue et qu'elles aménagements sont-ils prévus pour améliorer la fonctionnalité combinée haie-bassin (type de clôture(s), emplacement, aménagement du bassin, etc....) ?

Réponse de M2A: Les haies prévues au projet assureront un rôle fondamental pour la petite faune (refuge, déplacement,...). Les plantations seront réalisées avec des essences locales.

Afin d'augmenter la fonctionnalité de la haie prévue au nord et de diminuer le morcellement des espaces verts, le bassin d'infiltration sera décalé sur le lot 10 en contact direct avec la haie. Aucune clôture ne sera mise en œuvre entre le bassin et la haie. Le bassin présentera une pente douce et le matériau (terre/pierre) qui constituera le fond permettra à la faune d'accéder et de ressortir du bassin sans besoin de dispositifs spécifiques. En terme d'entretien, afin de limiter les impacts sur les batraciens qui viendraient coloniser le bassin, les curages nécessaires au maintien de la fonction d'infiltration du bassin ne seront pas réalisés sur la période printanière.

Commentaire du commissaire enquêteur: Je valide les dispositions ainsi prévues en ce qu'elles améliorent les fonctionnalités écologiques d'ensemble du projet. Pour le choix des essences végétales à implanter et l'entretien des espaces en herbe, je retiendrais les préconisations du bureau d'étude BEE Ing dans son étude complémentaire (cf § 2.5.2 pages 38 et 39 du mémoire de juin 2021).

2. Préservation des batraciens et notamment du crapaud vert : Le complément d'étude d'impact de mai 2021 préconise de réaliser les travaux de décapage des sols en dehors de la période de mars à début octobre pour éviter le risque de colonisation de de la zone par des batraciens.

Cette préconisation peut-elle être retenue pour le chantier d'aménagement de la zone et imposée aux futures constructeurs sur les parcelles qui seront vendues ? Dans ce dernier cas par quel biais ?

Réponse de M2A : Le calendrier des travaux de l'opération d'aménagement intègre les différents contraintes en matière de préservation des batraciens. Le respect de ces contraintes de calendrier sera inscrit dans le cahier de cession de terrain transmis à chaque preneur de lot.

Il est en particulier prévu que les débroussaillages se réalisent entre le 15 août et le 31 mars et que les travaux de décapage des sols auront lieu de préférence en septembre-octobre. Selon les besoins (par ex contraintes météorologiques), la période de travaux pourra être élargie entre novembre et février en l'absence de sensibilité écologique. De plus, il s'agira de veiller aux risques de colonisation du chantier par le crapaud vert présent sur le terroir Amélie entre mi-mars et mi-août au niveau des ornières de chantier.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je valide ces propositions en insistant sur leur caractère contractuel au stade des travaux d'aménagement de la zone et lors des travaux sur les différents lots. Cela supposera de la part de M2A d'en assurer un contrôle suffisant et de sanctionner contractuellement au besoin.

3. Qualité des eaux pluviales infiltrées : Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, M2A précise qu'un décanteur-déshuileur sera implanté en amont du bassin d'infiltration. Ce dispositif est destiné à d'éviter la pollution des eaux souterraines par les eaux de pluie lessivant les voiries ou en cas de déversement accidentel sur celles-ci.
Ce dispositif est-il confirmé et quel en sera le volume définitif ? Qui en assurera l'entretien et la gestion, notamment en cas de pollution ?

Réponse de M2A : le bassin d'infiltration comportera un décanteur-déshuileur d'1 m³. Le bassin d'infiltration lui-même disposera d'un volume de 162 m³. L'entretien des espaces publics, y compris le bassin, sera assuré par M2A, gestionnaire de la zone d'activités.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je valide ces dispositions qui n'ont par ailleurs fait l'objet d'aucune réserve de la part du service en charge de la police de l'eau. Elles permettent de préserver la qualité des eaux souterraines en limitant les risques de pollution par les hydrocarbures entraînés per les eaux de ruissellement ou en cas de déversement accidentel sur la voirie.

-
4. Utilisation des terres excavées sur le site lors des travaux : Le plan de gestion d'Amélie 1 de 2010 envisage la possibilité de réutiliser les terres sur le site à condition que la zone concernée ne soit pas en contact direct avec les usagers du site.
Est-il envisageable de mettre en pratique cette option, par exemple en constituant un merlon au nord de la zone avec les terres excédentaires avant d'y implanter la haie paysagère prévue, quitte à améliorer la médiocre qualité agronomique des terres excavées en y incorporant du compost avant de réaliser les plantations ? Dans quelle mesure cette orientation pourrait-elle également être demandée aux futurs constructeurs de la zone ?

Réponse de M2A : Le volume total des terres à excaver est de 3000 m³. Sur ce volume, M2A se propose de réemployer 500 m³ pour constituer un petit merlon au niveau de la haie arbustive en limite nord et 1000 m³ seront également réutilisés sur site lors des travaux (appoints de nivellement, remblai de chaussée). Cette mesure peut être mise en œuvre dans l'ensemble des chantiers et préconisée au travers du cahier des charges de cession de terrain.

Commentaire du commissaire enquêteur : *Au total 50 % des terres excavées lors du chantier d'aménagement de la zone pourront être réutilisées sur place. Ces dispositions sont de nature à limiter le transport de matériaux par poids lourds et constituent une contribution à la réduction de l'émission de GES. Je valide donc la mise en œuvre de ces dispositions, y compris leur inscription dans le cahier des charges de cession des terrains.*

2-8 Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

La demande de permis d'aménager la 3ème et dernière tranche de la zone d'activités économiques « Amélie 1 » sur le territoire de la commune de Wittelsheim s'inscrit dans les orientations prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération mulhousienne et le Plan local d'urbanisme de Wittelsheim.

La conception du projet d'aménagement et le parti pris d'implantation des activités restent assez « classiques » et on peut regretter qu'une alternative plus économe en espace, en ressources, en consommation énergétique et en production de GES n'ait pas été envisagée.

Par ailleurs, une étude d'impact globale sur les 170 ha du carreau minier, intégrant tous les projets aurait sans doute permis de mieux prendre en compte les impacts cumulés de ces projets et d'en améliorer l'intégration environnementale dans leur ensemble.

Ce projet permet cependant de répondre à une demande locale en matière de surfaces commerciales et artisanales. Il porte sur l'aménagement d'une zone de 4,59 ha comportant 14 lots à la vente. Par son implantation, il constitue une opportunité d'utiliser une partie de la surface d'une ancienne friche minière sans consommer de nouvelles surfaces naturelles, agricoles ou forestières. Cette zone, de par son historique et malgré un début de retour à la nature, ne constitue pas une zone particulièrement riche ni stratégique d'un point de vue de sa biodiversité, ce qui a été mis en évidence par l'étude d'impact jointe au dossier, complétée par des investigations complémentaires réalisées en mai-juin 2021.

J'estime enfin que les mesures d'accompagnement en matière d'environnement, de nature à en éviter, réduire ou compenser les impacts, sont de nature à maintenir les fonctionnalités écologiques du site, compte tenu des aménagements prévus en contiguïté, notamment au niveau du parc photovoltaïque au nord. Elles me semblent adaptées aux enjeux du site.

Cependant,

JE REGRETTE:

1. Qu'une étude d'impact globale n'ait pas été réalisée sur l'ensemble des 170 ha de l'ancien carreau minier « Amélie » ce qui aurait permis de mieux appréhender les impacts cumulés de l'ensemble des aménagements du secteur (parcs photovoltaïques, ZAE) et peut-être de laisser une plus grande place aux espaces en cours de renaturation ;
2. Qu'une autre option d'aménagement de la ZAE n'ait pas été envisagée, du type « éco-ZAE » à l'instar de ce qui se fait en matière d'éco-quartiers. Une telle option aurait sans doute permis une plus grande économie de ressources et d'énergie ainsi qu'un bilan en matière d'émissions de GES plus favorable.

Afin d'améliorer le projet du point de vue de son impact environnemental,

JE RECOMMANDE :

En matière de préservation de la biodiversité :

1. que le bassin d'infiltration prévu soit implanté sur une parcelle contiguë à la haie arbustive au nord de la zone et qu'aucune clôture ne vienne séparer les deux aménagements ;
2. que la haie arbustive, la parcelle du bassin d'infiltration, l'alignement des arbres prévu le long de la voirie ainsi que les zones non construites des parcelles mises en vente soient végétalisées avec des essences locales favorisant la faune du site (suivant par exemple les prescriptions décrites p 38 et 39 de l'étude de juin 2021 produite par M2A en annexe à son mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête). Pour les parcelles mises en vente, ces prescriptions pourraient être portées au cahier de cession des terrains;
3. que le calendrier de réalisation des travaux (aménagement de la zone et travaux sur les parcelles) respecte les périodes les moins préjudiciables à la faune :
 - débroussaillages entre le 15 août et le 31 mars ;
 - décapage des sols en septembre-octobre sur les secteurs de sensibilité écologique pouvant être élargi de novembre à février ailleurs ;
 - curage du bassin d'infiltration en dehors du printemps.

Ces recommandations seront portées dans les différents cahiers des charges des travaux et dans le cahier de cession des parcelles. Un suivi attentif de l'application de ces prescriptions devra par ailleurs être assuré par le gestionnaire de la zone pendant toute la durée des travaux ;

4. que les futurs acquéreurs des lots de la zone soient mis en relation avec l'association Alsace-Nature afin qu'ils mettent en œuvre une gestion optimale de leurs espaces non construits.

En matière de préservation de la qualité des eaux:

5. qu'un décanteur-déshuileur de capacité adaptée soit mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales en amont du bassin d'infiltration afin d'éviter la pollution des eaux infiltrées par les eaux de ruissellement sur la chaussée et en cas de pollution accidentelle ;
6. Que le SIVOM de l'agglomération mulhousienne soit systématiquement consulté pour le raccordement de chaque lot au réseau d'assainissement.

En matière d'économies de ressources, d'énergie et de production de gaz à effet de serre:

7. que les terres excavées lors des travaux soient au maximum réutilisées sur place pour notamment façonner un merlon le long de la haie paysagère ou faire les appoints de nivellement et les remblais de chaussée ;
8. que le comité d'agrément des entreprises amenées à s'installer sur la zone privilégie les activités et les constructions économes en ressources et en énergie, limitant le bilan carbone de leur activité et la production de gaz à effet de serre.

En conclusion,

Vu l'arrêté n°180 du 19 avril 2021 du maire de Wittelsheim portant ouverture de l'enquête publique, au titre du code de l'environnement, relative à la demande de permis d'aménager la 3ème tranche de la zone d'activités économiques « Amélie 1 »;

Vu l'ensemble des pièces du dossier mis à l'enquête publique complétées par les pièces complémentaires transmises par le pétitionnaire, la Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération »;

Vu les conditions selon lesquelles s'est déroulée l'enquête publique;

Vu mes observations et avis exprimés précédemment sur les différents points du dossier, notamment sur l'avis de la MRAe et la réponse de M2A à cet avis ;

Vu le mémoire en réponse apporté par M2A aux observations formulées au cours de l'enquête et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la conformité du projet aux orientations du SCoT et du PLU de Wittelsheim;

CONSIDERANT l'intérêt du projet pour le développement économique de l'agglomération mulhousienne et la commune de Wittelsheim ;

CONSIDERANT la nature d'anciennes friches minières des terrains d'assiette du projet qui ne sont ni des espaces naturels, ni agricoles, ni forestiers;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Plan de gestion du site minier Amélie I réalisé par ICF Environnement en avril 2010 ;

CONSIDERANT les principes d'aménagement et les mesures d'accompagnement prévues en matière d'environnement ;

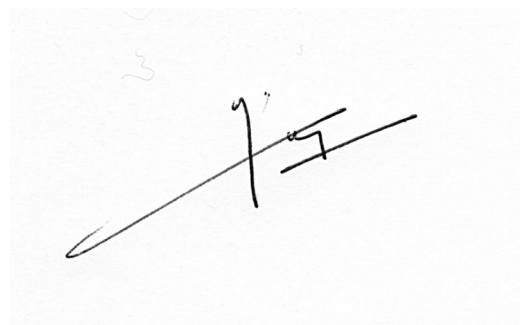
CONSIDERANT l'absence d'oppositions du public;

Je donne un avis

FAVORABLE A L'OPERATION

Fait à Wihr-au-Val le 6 juillet 2021

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Spies', written over a light blue grid background.

Patrick Spies

III. PIÈCES ANNEXÉES

3-1. Page d'accueil du site internet de la commune de Wittelsheim donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé (www.mairie-wittelsheim.fr)

3-2. Lettre d'Alsace-Nature-groupe local M2A du 7/06/2021

3-3. Lettre du Conservatoire des Sites Alsaciens du 7/06/2021

3-4. Procès-verbal de synthèse

3-5. Mémoire en réponse de M2A

IV. PIÈCES JOINTES

4-1. Décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur

4-2. Arrêté du Maire de Wittelsheim d'ouverture de l'enquête

4-3. Publicité dans la presse locale

4-2. Affichage sur panneaux extérieurs et sur le site du projet:

SIGLES et ACRONYMES utilisés dans le texte

AEP : Alimentation en Eau potable

CE : Code de l'Environnement

COVID : Corona Virus Desease (maladie du corona virus)

CSA : Conservatoire des Sites Alsaciens

CU : Code de l'urbanisme

DOO : Document d'orientation et d'objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EP : Eaux pluviales

EU : Eaux usées

GES : Gaz à Effet de serre

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

MDPA : Mines de Potasse d'Alsace

MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

M2A : Mulhouse Alsace Agglomération (Communauté de Communes)

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local d'Urbanisme

RNR : Réserve Naturelle Régionale

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

STEP : Station d'Épuration

WISTARI : Wittelsheim-Staffelfelden-Richwiller (Syndicat d'assainissement)

ZAE : Zone d'Activités Economiques

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZRP : zone à risque potentiel